

ASSOCIATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ANTS-RC

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur (RI) précise et complète les statuts de l'ANTS-RC.

Titre I : Dispositions générales

1. Création

Article 1^{er} : Il est créé en République du Congo, une association professionnelle apolitique et à but non lucratif régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901 dénommée : « **ASSOCIATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA REPUBLIQUE DU CONGO** » en sigle **ANTS-RC**.

2. Caractère :

Article 2 : l'ANTS-RC est une association à caractère professionnel constitué des travailleurs qualifiés et assimilés (tout le personnel du ministère en charge des affaires sociales assujetti à la loi N°009/88/23-05-1988 portant code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République du Congo).

3. Durée

Article 3 : L'ANTS-RC a une durée indéterminée.

4. Siège social

Article 4 : le siège social de l'Association est fixé à Brazzaville, provisoirement à la Circonscription d'Action Sociale de **Moungali**. Il peut être déplacé en tout lieu par une décision de l'Assemblée Générale.

5. Devise

Article 5 : l'ANTS-RC a pour devise "Solidarité* Respect* Développement."

6. Emblème

Article 6 : l'ANTS-RC a pour emblème, la carte du Congo en arrière plan du sigle ANTS-RC

Chapitre 2 : But et objectifs

But

Article 7 : l'ANTS-RC a pour but de valoriser les métiers du travail social à travers les conduites et pratiques innovantes, efficaces et performantes de prévention, de protection, de prise en charge et de promotion à l'autonomisation des personnes et groupes vulnérables.

Objectifs

Article 8 : L'Association a pour objectifs de :

- vulgariser la profession du travail social dans la société congolaise ;
- accompagner les travailleurs sociaux dans l'exercice de leur métier ;
- promouvoir auprès des travailleurs sociaux le respect des valeurs humanistes et les règles déontologiques ;
- contribuer aux actions de prévention, de protection, de prise en charge et de promotion à l'autonomisation des personnes et groupes vulnérables en partenariat avec d'autres intervenants.

Titre II : Organisation

Article 9 : L'Association a pour organes :

L'Assemblée Générale (AG) ;

Le Bureau Exécutif (BE) ;

La Commission de Contrôle et d'Evaluation (CCE).

Article 10 : l'Assemblée Générale

Elle est constituée de tous les membres de l'ANTS-RC.

Article 11 : Le Bureau exécutif

Il est composé de :

un (e) Président (e)

un (e) Secrétaire général (e)

un (e) Secrétaire général (e) adjoint (e)

un (e) Trésorier (e)

Article 12 : la Commission de contrôle et d'évaluation est composée de :

un (e) Président(e)

un (e) Chargé(e) de contrôle, de suivi et évaluation

un Rapporteur

Titre III : Attributions

Article 13 : L'Assemblée Générale de l'ANTS-RC est l'organe d'orientation des décisions de celle-ci. Elle délibère sur les questions relatives à la gestion de l'ANTS-RC, notamment sur :

- la modification ou l'amendement des statuts et règlements intérieurs ;
- le budget ;
- le respect des droits des travailleurs sociaux et des règles déontologiques ;
- les programmes d'activités ;
- les rapports ou les états administratifs et financiers de l'ANTS-RC ;
- le rapport de la commission de contrôle et d'évaluation ;
- l'élection des membres du bureau exécutif et de la commission de contrôle et d'évaluation ;
- les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive ;

- les protocoles de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux ;
- les décorations à l'égard d'un ou de plusieurs de ses membres ;
- le transfert du siège social, etc.

Article 14 : le Bureau exécutif, organe d'exécution des décisions validées par l'AG. Il assure le fonctionnement de l'ANTS-RC entre deux AG.

Article 15 : Le Président du B.E est chargé de :

- assurer la coordination des activités de l'ANTS-RC ;
- ordonner les dépenses de l'association ;
- représenter l'ANTS-RC dans tous les actes de la vie civile ;
- veiller à l'exécution des décisions de l'AG.

Article 16 : Le **Secrétaire Général** est chargé de :

- veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur de l'ANTS-RC ;
- gérer l'administration de l'association ;
- tenir à jour, le Registre spécial (article 5 de la loi de 1901) ;
- planifier les actions de l'ANTS-RC.
- gérer la communication et la ressource humaine

Article 17 : Le **Secrétaire Général adjoint** assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence de ce dernier, le Secrétaire Général Adjoint le supplée.

Article 18 : Le **Trésorier** est chargé de :

la gestion financière et comptable de l'ANTS-RC. Il est chargé entre autres de :

- établir le budget prévisionnel ;
- assurer la gestion comptable de l'Association (assure la tenue des livres de comptes notamment les encaissements et les décaissements) ;
- établir le rapport financier annuel de l'ANTS-RC ;
- gérer le matériel

Article 19 : la Commission de contrôle et d'évaluation est un organe de suivi et d'évaluation de la gestion de l'ANTS-RC.

Elle est composée de :

- un (e) Président(e) ;
- un (e) Chargé(e) de contrôle, suivi et évaluation ;
- un (e) Rapporteur.

Article 20 : le **Président** de la CCE est chargé de :

- coordonner les actions de contrôle, de suivi et évaluation de l'ANTS-RC et en rendre compte à l'Assemblée Générale au moyen d'un rapport ;
- émettre les avis et propositions constructives au Bureau Exécutif

Article 21 : le Chargé(e) de contrôle, suivi et évaluation est chargé de :

- planifier et exécuter les actions de contrôle, de suivi et évaluation de l'ANTS-RC.

Article 22 : Le Rapporteur est chargé de :

- élaborer le rapport de la CCE à présenter à l'Assemblée Générale.

Titre IV : Mécanismes d'élection des membres

Article 23 : Tout candidat pour être élu au BE et à la CCE doit remplir les conditions suivantes :

- être membre actif de l'ANTS-RC, engagé pour le bien commun ;
- Avoir l'expérience, la compétence et disposer des capacités managériales ;
- Etre apte à travailler en équipe ;
- Etre performant, intègre et honnête ;
- Avoir un esprit d'écoute, une ouverture d'esprit et faire preuve de disponibilité aux activités de l'ANTS-RC ;
- Jouir de tous ses droits civiques.

Article 24 : Tout membre du bureau exécutif et de la CCE est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Le vote se fait à bulletin secret à l'exception du vote relatif au budget.

Article 25 : Tout membre de l'ANTS-RC est libre de choisir son candidat en fonction de ses qualités et compétences avérées ou supposées.

Titre V : Discipline

Droits et devoirs

Article 26 : Tout membre a droit de :

- élire et de se faire élire aux différents organes de l'ANTS-RC ;
- exprimer librement ses opinions au cours des réunions et assemblées générales ;
- démissionner librement.

Article 27 : tout membre a le devoir de :

- s'acquitter régulièrement de ses cotisations statutaires et extrastatutaires ;
- participer aux différentes activités programmées par l'ANTS-RC.

Titre VI : Fautes et sanctions

Article 28 : sont considérées comme fautes à l'ANTS-RC :

- le non-paiement des droits statutaires ;
- L'indiscipline (le non-respect de la hiérarchie et du règlement intérieur) ;
- Le sabotage des biens de l'association

Article 29 : tout membre qui enfreint aux dispositions du règlement intérieur, peut faire l'objet des sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- suspension
- radiation

Titre VII : Dispositions finales

Article 30 : l'amendement du présent règlement intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 31 : le présent règlement intérieur prend effet à compter de sa date d'adoption et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2020

L'Assemblée Générale